

Canton de Vaud

COMMUNE DE TANNAY

68637



REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Juin 2009

J.P. Ortis Av. Industrielle 14 1227 Carouge GE Tel +4122 301 70 65 Fax +4122 301 70 67 jp.ortis@ortis.ch

COMMUNE DE TANNAY

REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 21.04.2008

Le Syndic :



La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique

du 25.04. au 25.05. 2008

Enquête complémentaire du 08.05 au 08.06.2009

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans
sa séance du 8.10.2008

Le Président :

La Secrétaire :



Approuvé préalablement par
le département compétent
Lausanne, le

19 JAN. 2010

Le Chef du Département :



Mis en vigueur le

26 OCT. 2010

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT :

CHAPITRE I	Dispositions générales	p. 4
CHAPITRE II	Plan général d'affectation	p. 5
CHAPITRE III	PPA « Le Village »	p. 6
CHAPITRE IV	Zone de villas A	p. 11
CHAPITRE V	Zone de villas B	p. 13
CHAPITRE VI	Zone de villas C	p. 13
CHAPITRE VII	PPA « Zone riveraine du lac »	p. 13
CHAPITRE VIII	Zone de camping	p. 15
CHAPITRE IX	Zone d'utilité publique	p. 16
CHAPITRE X	Aire forestière	p. 16
CHAPITRE XI	Zone de verdure	p. 17
CHAPITRE XII	Zone intermédiaire	p. 17
CHAPITRE XIII	Zone agricole et viticole	p. 18
CHAPITRE XIV	Zone à occuper par plan de quartier	p. 18
CHAPITRE XV	Règles générales applicables à toutes les zones	p. 19

ANNEXES :

- Croquis illustrant certaines données réglementaires
- Planches illustratives et référence aux lois et règlements fédéraux et cantonaux

RÈGLEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But du règlement

Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de Tannay en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

Art. 2 Complément au règlement

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur (art. 35 à 38 LATC) ;
- b) un plan général d'affectation, et au fur et à mesure des besoins :
 - des plans partiels d'affectation (art. 44 et ss. LATC) ;
 - des plans de quartier (art. 64 et ss. LATC).

Art. 3 Commission d'urbanisme

La Municipalité peut faire appel à une commission consultative en matière d'urbanisme composée de cinq personnes choisies en raison de leurs compétences.

Cette commission, dont la composition peut varier de cas en cas, est chargée par la Municipalité d'étudier les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE II - PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. 4 Définition des zones

Le territoire communal est divisé en 10 zones ainsi qu'en 2 PPA, intégrés au présent règlement, qui font l'objet d'un plan déposé au greffe municipal :

- PPA « Le Village » (voir plan spécial)
- zone de villas A
- zone de villas B
- zone de villas C
- PPA « Zone riveraine du lac » (voir plan spécial)
- zone de camping
- zone à occuper par plan de quartier
- zone d'utilité publique
- aire forestière
- zone de verdure
- zone intermédiaire
- zone agricole et viticole

Plans spéciaux légalisés

- PPA « Sous-chez-Poland »
- PPA « La Fin »
- PPA « Les Goutettes ouest »
- PPA « Les Goutettes est »
- PEP « Les Goutettes »
- PPA « Le Clos Bénuyer »
- PPA « Les Couleuvres »
- PPA « Parcelle 200 »

CHAPITRE III - Plan partiel d'affectation « LE VILLAGE »

Art. 5 Objectifs

Le plan partiel d'affectation « Le Village » a pour objectif, d'une part la protection des groupes de constructions constituant un rappel fort du bâti rural traditionnel et du château, et d'autre part, l'extension contemporaine de la structure spatiale villageoise, afin d'en conforter la notion de centralité.

Ce plan contient 2 zones :

- la zone du village
- une zone d'utilité publique

- Zone du village

Art. 6 Destination

Cette zone est destinée à l'habitat, au commerce, ainsi qu'aux activités artisanales ; elle est traitée par plan spécial.

Art. 7 Caractéristiques

La zone du village est caractérisée par :

1. Un bâti traditionnel constituant la structure même du village et définissant des espaces spécifiques : **les bâtiments à conserver**
2. Un bâti récent dont les qualités d'intégration ne sont pas toujours évidentes et dont la démolition-reconstruction est autorisée aux conditions fixées dans le présent règlement sous rubrique « les nouveaux bâtiments » : **les bâtiments existants**
3. Des potentialités constructibles à développer à l'intérieur de périmètres d'évolution qu'il importe d'intégrer à l'ensemble sans pour cela en hypothéquer la cohérence ni sacrifier, en pastiche de l'ancien : **les nouveaux bâtiments**
4. Une relation entre les espaces publics et privés qu'il faut affirmer dans les secteurs les plus caractéristiques : **les prolongements extérieurs A et B**

1. LES BATIMENTS A CONSERVER

Art. 8 Principes

Les bâtiments à conserver expressément désignés comme tels au plan sont maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume. Ils peuvent être entretenus, réparés ou transformés.

Ils ne peuvent être démolis qu'en cas de sinistre ou de vétusté trop avancée, et n'être reconstruits que dans le gabarit existant.

Si exceptionnellement, les plans de reconstruction présentent un avantage esthétique évident, la construction peut être réalisée à l'intérieur des périmètres fixés au plan et dans les limites de gabarit décrites à l'article 15.

La Municipalité peut cependant autoriser des transformations, telles que percements de fenêtres, de portes, surélévation légère de la toiture (maximum 1 m) ainsi que des agrandissements correspondant au maximum à 20% de la surface bâtie, et ce dans le respect du caractère du bâtiment et de l'intégration dans un contexte élargi (au minimum les 2 bâtiments voisins et/ou contigus), cette extension peut être prise sur les surfaces de prolongements extérieurs A et B. En cas de reconstruction d'un bâtiment trop vétuste ou ayant subi un dommage irréversible, l'agrandissement de 20% de la surface bâtie initiale du bâtiment démolé peut être prise en compte dans la redéfinition de l'implantation de la nouvelle construction.

Art. 9 Transformation

En cas de transformation, le recensement architectural des bâtiments détermine les éléments indispensables à une bonne intégration par rapport aux bâtiments voisins.

2. LES BATIMENTS EXISTANTS

Art. 10 Principes

Les bâtiments dont la valeur architecturale et l'intégration aux structures villageoises ne sont pas évidentes peuvent être maintenus et entretenus, voire rénovés dans les limites du périmètre d'évolution fixé au plan. Ils peuvent être démolis.

Une partie des droits à bâtir nouveaux (voir article 12) peut cependant être réalisée avec le maintien du bâtiment existant pour autant que les implantations correspondent aux règles des nouvelles constructions, et que la surface constructible maximum de la parcelle ne soit pas dépassée.

En cas de reconstruction totale, le nouveau bâtiment devra correspondre aux règles des articles 12 à 16.

Art. 11 Bâtiments existants de moindre importance, murs existants à conserver

Les constructions de moindre importance, situées dans les surfaces de prolongement extérieurs qui figurent au plan cadastral mais qui ne sont ni à conserver ni à reconstruire, peuvent être maintenues, entretenues et réparées à l'exclusion de tout agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.

Au cœur de l'ancien village, quelques murs et murets, figurés en plan, constituent des limites fonctionnelles et spatiales. Leur maintien s'impose, car ils s'opposent souvent à l'alternance des pleins et des vides que constituent les bâtiments à conserver et les cours (surface de prolongements extérieurs A).

En conséquence, ces ouvrages doivent être maintenus et entretenus dans leur implantation et gabarit actuels. La Municipalité peut admettre des élargissements circonstanciés des ouvertures actuelles pour autant qu'ils ne dénaturent pas l'ensemble et sa relation à la rue.

3. LES NOUVEAUX BATIMENTS

Art. 12 Principes, surface de plancher, nombre de constructions

Les nouvelles constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution figurés au plan ; la surface de plancher maximum y est fixée par périmètre ainsi que le nombre de constructions et leur gabarit.

Art. 13 Implantation des constructions

La ou les directions d'implantation du ou des faîtes principaux des nouvelles constructions sont fixées au plan.

Art. 14 Ordre des constructions, distances aux limites

Partout où les bâtiments ne sont pas déjà construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Cependant la Municipalité peut autoriser la contiguïté, d'une part le long des voies publiques lorsqu'il y a entente entre les voisins, pour les nouvelles constructions et/ou agrandissements, et d'autre part lorsque ce dispositif est expressément prévu au plan.

La profondeur constructible est de 15 m au maximum.

La distance entre bâtiments et limite de propriété voisine ne peut être inférieure à 4 m. Elle est doublée entre bâtiments non accolés l'un à l'autre sis sur la même propriété.

La construction des garages souterrains est autorisée jusqu'aux limites de construction et aux limites de constructions secondaires lorsque celles-ci sont prévues par le plan. Ailleurs, la construction de garages souterrains est autorisée jusqu'en limite de propriété.

Art. 15 Gabarit

Les nouvelles constructions comprennent un rez-de-chaussée, un étage et des combles. Ces derniers sont utilisables dans la totalité de leur volume, l'embouchature n'excédera pas 1 m. de hauteur par rapport au niveau du plancher correspondant, au-delà de cette limite ils comptent comme un étage normal.

La hauteur à la sablière ne peut excéder 7 m.

Art. 16 Toitures

Les toitures sont à deux pans ; les croupes sont autorisées.

L'orientation principale des faîtes est fixée au plan.

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates du pays, traditionnelles, à recouvrement, anciennes ou modernes ; les tuiles vieilles sont proscrites.

Leur pente est située entre 60 et 90 %. Pour les annexes de petites dimensions, une autre couverture que la tuile peut être autorisée si elle est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Dans tous les cas l'avant-toit sera continu ; pour le surplus, les dispositions de l'article 72 sont applicables.

4. LES SURFACES DE PROLONGEMENTS EXTERIEURS, DESSERTES ET LIAISONS PIETONNES

Art. 17 Principes

Les surfaces correspondant au terrain non bâti constituent le prolongement extérieur de l'habitation en nature de jardins ou de cours.

Les dessertes et/ou liaisons piétonnes figurées en plan constituent un principe obligatoire, à savoir que leur implantation peut varier, mais que les objectifs qu'elles expriment doivent être réalisés.

Les liaisons piétonnes doivent au minimum faire l'objet d'une servitude de passage au bénéfice de la commune.

Art. 18 Surfaces de prolongements extérieurs A

Les surfaces, en relation directe avec le domaine public, sont en principe inconstructibles. Des places de parc non couvertes peuvent cependant y être aménagées, de même que des porches non fermés pour les entrées.

Art. 19 Surfaces de prolongements extérieurs B

Les surfaces de prolongements extérieurs B sont constituées du solde de la parcelle non bâtie ; elles sont en principe inconstructibles à l'exception des petites dépendances définies à l'article 61 du présent règlement ainsi que des couverts à voitures abritant au plus un véhicule par logement.

- **Zone d'utilité publique**

Art. 20 Définition

Cette zone intégrée au périmètre du PPA « le Village » a la même destination que celle définie aux articles 44 et 45.

Le secteur du Château et son parc sont inconstructibles. Seuls des aménagements extérieurs paysagés confortant la qualité du lieu y sont admis.

CHAPITRE IV - ZONE DE VILLAS A

Art. 21 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation. Elle est réservée à la construction de villas comportant au plus 3 logements, qu'ils soient superposés ou contigus.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser à l'intérieur des bâtiments la création de petits ateliers non bruyants, non polluants et ne créant pas de gêne pour les voisins.

Art. 22 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire. Les habitations individuelles contiguës par le garage ou jumelées sont autorisées.

Art. 23 Distance entre façades et limites de propriété

La distance entre façades et limites de propriété ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite de constructions, est de

- 5 m si la plus grande dimension en plan du bâtiment est égale ou inférieure à 20 mètres
- 8 m si cette dimension est supérieure à 20 mètres

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Lorsqu'un plan de bâtiment n'est pas orthogonal ou comporte des décrochements, la plus grande dimension du bâtiment est calculée selon la projection orthogonale la plus défavorable du dit bâtiment.

Art. 24 Surface de la parcelle

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1'200 m², à raison d'une construction par 1'200 m².

Art. 25 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol maximum (CUS) est déterminé comme suit :

$$\text{CUS} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface cadastrale du terrain}} = 0,35$$

Art. 26 Petites dépendances

A proximité des bâtiments peuvent être aménagées des installations de sport ou loisir ainsi que des dépendances de peu d'importance ; l'article 61 leur est applicable.

Art. 27 Surface minimum de l'habitation

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface au sol d'au moins 80 m².

Art. 28 Hauteur

La hauteur au faîte, mesurée à la façade avale à partir de la cote moyenne du sol ne doit pas excéder 9 m.

La hauteur à la sablière ne doit pas excéder 6 m.

Art. 29 Ouvertures en toiture

Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par les pignons, soit par des tabatières ou des lucarnes. Les balcons encaissés sont autorisés.

Dans tous les cas l'avant-toit sera continu ; les ouvertures seront séparées et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas le 50% de la longueur de la façade.

Art. 30 Couverture

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

Art. 31 Esthétique

La construction de groupes de villas identiques est interdite. En effet dans un quartier où la même typologie de logement peut se développer sur une certaine longueur on cherchera à éviter la banalisation du cadre bâti du fait de la répétition d'un même modèle au moyen de couleurs ou tonalités différentes de façade voire une modénature différente d'éléments significatifs du projet tels qu'entrée, balcon, serrureries, menuiseries, etc.

CHAPITRE V - ZONE DE VILLAS B

Art. 32 Principes

Les règles de la zone de villas A sont applicables à l'exception de l'article 24.

Art. 33 Surface minimum de la parcelle

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1'300 m² au minimum, à raison d'une construction par 1'300 m².

CHAPITRE VI - ZONE DE VILLAS C

Art. 34 Principes

Les règles de la zone de villas A sont applicables à l'exception de l'article 24.

Art. 35 Surface minimum de la parcelle

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1'500 m² au minimum, à raison d'une construction par 1'500 m².

CHAPITRE VII – plan partiel d'affectation « ZONE RIVERAINE DU LAC »

Art. 36 Objectifs

Ce plan a pour objectif de permettre la construction de logements individuels tout en préservant les qualités paysagères du site. Ceci a pour conséquence que les constructions et aménagements extérieurs doivent répondre à une exigence de qualité accrue.

Art. 37 Destination

Cette zone est destinée aux maisons individuelles ne comportant chacune que 2 logements au maximum. Des activités tertiaires sont autorisées pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du lieu.

Les habitations nouvelles doivent obligatoirement s'inscrire à l'intérieur de l'aire d'implantation des constructions.

Art. 38 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est déterminé comme suit :

$$\text{CUS} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface cadastrale du terrain}} = 0,35$$

Art. 39 Dépendances et cabanes de jardin

Ces petites constructions, au sens de l'article 61, doivent être implantées dans l'aire d'implantation des constructions.

Art. 40 Sous-sol

Sous réserve de l'article 68, les sous-sols peuvent être utilisés à des fins d'habitation, dans une proportion de 50% de la surface bâtie et pour autant qu'au moins une façade complète soit entièrement hors terre. Ils ne peuvent se développer dans l'aire de jardin.

Art. 41 Aire de jardin

- a) Cette aire est destinée aux aménagements liés au jardin et dont l'objectif est de protéger les qualités paysagères du site.
- b) Elle est inconstructible à l'exception :
 - des aménagements construits qui n'émergent pas du sol de plus de 0,5 m, tels bassins, étangs, murets, etc.
 - des objets ponctuels de minime importance tels que fontaines, bancs, petits pavillons ouverts de 10 m² maximum, etc. ainsi que ceux qui sont totalement enterrés tels que citernes à mazout, réservoir, etc.
 - des constructions liées au lac telles que hangars, couverts et garages à bateaux, à raison d'une seule par parcelle. Ces constructions ne peuvent servir de logement, leur surface construite au sol n'excédera pas 50 m². Dans la mesure du possible et en fonction de la topographie du lieu, elles seront intégrées au terrain
- c) L'édification de murs, en limite de propriété est autorisée dans le respect des dispositions légales usuelles.
- d) Les rails et slips pour bateaux ne sont autorisés que dans le prolongement immédiat des constructions liées au lac.
- e) Une limite des constructions est fixée à 2 m de la rive afin de ne pas compromettre la réalisation d'un passage piétonnier le long de cette dernière, tel que défini par le plan directeur des rives du lac, et de garantir l'application de la loi sur le marche pied.

- f) Les portions de rive présentant un caractère naturel (grève, plage, roselière) jouent un rôle écologique important. A ce titre aucun aménagement compromettant cette fonction ne peut être autorisé.
- g) Il y a lieu de tenir compte de la végétation non soumise au régime forestier ayant une valeur naturelle et paysagère lors de tout projet de construction ou d'aménagement de la parcelle. Cette végétation étant protégée, elle doit être conservée dans toute la mesure du possible.
- h) Les piscines ne peuvent être implantées qu'à l'intérieur de l'aire d'implantation des constructions, sous réserve de l'article 62.

Art. 42 Autres dispositions

Pour le surplus les articles 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 de la zone de villa A sont applicables.

CHAPITRE VIII - ZONE DE CAMPING

Art. 43 Destination

Cette zone est destinée exclusivement au camping et au caravanning. Les dispositions du droit cantonal en la matière sont applicables.

Le bâtiment existant peut être entretenu, transformé ou agrandi mais non surélevé.

Pour toute transformation importante de cette zone, un PPA devra être établi.

CHAPITRE IX - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 44 Destination

Cette zone est destinée à l'aménagement de places de jeux, de sport, etc., ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique pouvant comporter la création d'un ou plusieurs logements.

Art. 45 Constructions nouvelles

Le volume construit ne peut excéder 3 m³ par m² de terrain. La hauteur au faîte n'excédera pas 10 m.

Les toitures sont à pans inclinés.

La distance à la limite de propriété voisine est de 5 m minimum. Elle est de 6 m au minimum entre deux bâtiments sis sur la même propriété sous réserve des dispositions de l'ECA.

Lorsque les constructions dépassent les gabarits des bâtiments avoisinants ou que des aménagements spécifiques sont à réaliser, un plan partiel d'affectation ou un plan de quartier doit être élaboré.

CHAPITRE X - AIRE FORESTIERE

Art. 46 Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation du Service des forêts, de la faune et de la nature, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Le document annexe au plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limites des forêts aux termes de la législation forestière dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir, et de la bande des 10 m qui les confinent, l'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation de manière indicative. Elle est déterminée selon l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XI - ZONE DE VERDURE

Art. 47 Destination

- Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation. Toute construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers participant à la définition d'un jardin, tels que pergolas, pavillons de jardin ouverts, murets, etc...
- Au nord de l'autoroute une zone spéciale de protection du site pour la reproduction des batraciens est destinée à conserver et à valoriser :
 - le site
 - la population des batraciens
 - le site en tant qu'élément du réseau biologique

Ce périmètre constitue la zone périphérique comprenant l'habitat terrestre et les couloirs de migration des batraciens. En tant que tel, il est inconstructible.

CHAPITRE XII - ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 48 Caractéristiques

Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation selon les dispositions de l'article 51 LATC.

La procédure est déterminée par les articles 64 à 72 LATC.

CHAPITRE XIII - ZONE AGRICOLE ET VITICOLE

Art. 49 Destination

La zone agricole et viticole est destinée à l'exploitation agricole et viticole liée au sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Art. 50 Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole ;
- les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 51 Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Service en charge de l'aménagement du territoire. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et que les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées ; l'autorisation du Département est donnée par le SAT après préavis favorables des services.

CHAPITRE XIV - ZONE À OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER

Art. 52 Réalisation

L'aménagement de cette zone est réalisé par voie de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation ; elle demeure inconstructible avant la légalisation de tels plans.

CHAPITRE XV - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

1. Esthétique générale, architecture et construction
2. Garages et places de stationnement
3. Domaine public, voies privées et publiques
4. Contraintes environnementales
5. Enquête publique
6. Dispositions finales

1. ESTHETIQUE GENERALE, ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION

Art. 53 Esthétique générale

La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 54 Aménagements extérieurs, intégration dans le site

Les aménagements extérieurs existants sur les domaines publics et privés, tels que les escaliers, murs, terrasses, porches, fontaines et autres éléments architecturaux de valeur, sont maintenus et entretenus.

Les aménagements nouveaux doivent s'intégrer correctement dans le site. La Municipalité peut imposer, en bordure de voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Sur tout le territoire, les teintes et les matériaux utilisés doivent être soumis et approuvés préalablement par la Municipalité.

Art. 55 Entrepôts, dépôts, logements mobiles

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences ; la préférence sera donnée aux essences indigènes.

L'utilisation permanente et l'entreposage à la vue du public de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal.

Art. 56 Recensement architectural

La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la section Monuments et sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition ou de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit diminué dans une large mesure. Par exemple : toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 57 Intégration des constructions

La Municipalité veille particulièrement à ce que les nouvelles constructions et les rénovations aient un aspect architectural s'intégrant au site et n'y jetant pas une note discordante.

Art. 58 Constructions en bois

Pour l'ensemble du territoire communal il n'y a pas de prescription spéciale concernant l'utilisation du bois pour autant que les règles spécifiques à chaque zone soient respectées.

Pour la zone du village, l'usage du bois pour la réalisation de façades est autorisé pour autant qu'il soit combiné à d'autres matériaux et que les constructions ainsi réalisées s'harmonisent avec le site et les bâtiments existants.

Art. 59 Cheminées, ascenseurs, ventilation, antennes

Les éléments de constructions émergeant de la toiture, notamment cheminées, cages d'escaliers, antennes radio ou télévision, sont soumis à l'autorisation de la Municipalité. Ils doivent être réduits au minimum nécessaire et faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.

Les antennes particulières devront s'intégrer au mieux aux sites. La Municipalité peut également exiger l'installation d'antennes collectives de télécommunication.

La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à une construction et à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Art. 60 Bâtiments existants non conformes

Le statut de ces bâtiments est régi :

- a. par les articles 80 et 82 LATC dans les zones à bâtir ;
- b. par les articles 24, 24c et 24d LAT et 81 LATC hors des zones à bâtir.

Art. 61 Dépendances de peu d'importance et cabanes de jardin

Les dépendances sont régies par l'article 39 RATC.

La surface bâtie d'une dépendance n'excédera pas 40 m².

La Municipalité est compétente pour autoriser sans enquête publique, après réception de plans conformes, la construction de cabanes de jardin non fixes, ne comportant pas de fondations, n'ayant qu'un niveau d'une surface maximale de 10 m², couvertes d'une toiture à 1 ou 2 pans inclinés. Une seule cabane de jardin est autorisée par parcelle.

Art. 62 Piscines, tennis

Les piscines fixes ne dépassant pas de plus de 50 cm le terrain naturel et les courts de tennis non couverts sont autorisés, pour autant qu'ils soient implantés à 3 m au moins de la limite de propriété.

La Municipalité peut accorder une autorisation à une couverture fixe ou démontable des piscines dont les dimensions n'excèdent pas 40 m² ; elles sont alors considérées comme dépendances ; au-delà, elles sont assimilées à des bâtiments et donc comptées dans le CUS.

En zone village, les piscines, couvertes ou non, n'excéderont pas 40 m².

Les piscines démontables hors-terre (ou non) sont autorisées sans enquête pour autant que leur volume ne dépasse pas 30 m³.

Art. 63 Implantation des constructions

Pour des raisons d'orientation ou d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle fixée par le constructeur.

Art. 64 Limites des constructions (Loi sur les routes)

Lorsque les limites des constructions ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque le bâtiment est compris entre deux limites de constructions non parallèles, la Municipalité peut choisir la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 65 Façades non parallèles à la limite

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A chaque angle, la distance réglementaire par rapport à la limite ne pourra être diminuée de plus d'un mètre. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux zones du village, agricole et viticole.

Art. 66 Changement de limites

Les changements de limites ou de niveaux de terrains survenus après l'entrée en vigueur du présent règlement ou, en cas de fractionnement, postérieurs à la délivrance du permis de construire, ne peuvent avoir pour conséquence une violation des dispositions du présent règlement, notamment une réduction des distances aux limites ou entre bâtiments, une augmentation de la surface constructible, du nombre d'étages ou de la hauteur sur la sablière.

L'article 83 LATC est au surplus applicable.

Art. 67 Calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface cadastrale de terrain, déduction faite de l'aire forestière reconnue.

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail :

- Critère lié à la hauteur des locaux :
Les surfaces de plancher des locaux situés en combles ou en sous-sol dont les hauteurs sous toiture ou sous plafond sont inférieures à 1,80 m.
- Critère lié à l'affectation des locaux et/ou surfaces :
Les locaux situés en combles ou en sous-sol qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique du bâtiment, les dépendances au sens de l'article 61 du présent règlement.
- Les caves individuelles en sous-sol des constructions collectives ou non, à la condition que ces locaux ne comportent pas d'autres ouvertures sur l'extérieur que les prises d'air strictement nécessaires à l'aération du local.
- Les locaux communs dans les constructions d'habitation collective.
- Les parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules et leurs accès.
- Les toitures terrasses ainsi que les balcons d'une largeur maximale de 2 m (seule la surlargeur sera prise en considération dans le calcul du CUS), et les loggias dont la surface est située à l'intérieur du gros oeuvre mais qui, bien que couvertes, ne sont pas closes ou « hors d'air ». Par contre, les coursives extérieures, même non closes, situées en étage, ainsi que les oriels sont pris en considération.

Art. 68 Constructions souterraines et mouvement de terre

Sont souterraines, les constructions liées ou non à un bâtiment principal, dont les 75% au moins du volume sont au-dessous du niveau du terrain naturel ou aménagé, dont une façade entière au plus reste visible après l'aménagement et dont la toiture est couverte en majeure partie d'une couche de terre de 40 cm au minimum si la toiture est engazonnée

Elles peuvent être construites dans les espaces réglementaires aux limites ou entre bâtiments sur une même propriété, mais à 3 m au moins de la limite de propriété, la Municipalité pouvant autoriser une distance inférieure dans les cas particuliers.

La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des constructions souterraines si par ailleurs la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont garantis.

Lorsqu'un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable (rez-de-chaussée).

Lorsque le rez-de-chaussée est partiellement enterré :

- a. Le plancher fini ne sera pas à plus de 1.5 m au-dessous du sol extérieur, mesuré au point le plus haut du sol extérieur, et au droit de chaque pièce.
- b. Le terrain au droit d'une face au moins sera complètement dégagé dès le niveau du plancher sur une distance de 6 m.

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 69 Surface minimale

Sauf en zone de village, les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface au sol de 80 m².

Art. 70 Hauteur

La hauteur sur la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture plate, est mesurée sur la façade aval, au milieu de celle-ci dès le niveau du terrain naturel ou aménagé en déblai.

La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel prise à l'intersection des deux plus grandes diagonales du bâtiment projeté.

Deux points de référence stables cotés en altitude seront figurés sur le plan d'enquête : altitude du terrain naturel aux angles de construction. Si la configuration du terrain est particulièrement accidentée, la Municipalité fixe l'altitude à prendre en considération.

En cas de décrochement de la sablière, la hauteur sur celle-ci doit être respectée pour chaque corps de bâtiment.

Art. 71 Demi-niveaux

La Municipalité peut autoriser la construction de demi-niveaux, deux de ceux-ci comptant pour un seul.

Art. 72 Toitures

Seules les toitures à 2 pans et plus sont admises. Pour les toits à 2 pans, la surface du plus petit ne sera pas inférieure à la moitié de l'autre.

La pente des toits est comprise entre 40 et 100%.

La Municipalité peut autoriser les toits plats ou à faible pente pour des cas particuliers, notamment pour les constructions favorisant les économies d'énergie ou la protection de l'environnement, dans ce cas, la hauteur à l'acrotère ne dépassera pas 7 m 50.

La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser les toits aménagés en terrasses. Elle peut également exiger que tout ou partie de la surface soit recouverte de terre végétale et engazonnée.

La Municipalité peut également autoriser ou demander de modifier l'orientation des faîtes et la pente des toitures, ainsi que le type de couverture et la largeur des avant-toits, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère du secteur dans lequel ils sont construits.

Art. 73 Genre de couverture

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou de tuiles fibrociment ou béton. La Municipalité peut refuser un matériau ou une couleur qui nuirait à l'aspect des lieux. Elle peut autoriser un autre matériau pour autant qu'il s'intègre à l'aspect des lieux.

Art. 74 Ouvertures en toiture

Seules les lucarnes sont en principe autorisées mais sans interruption de l'avant-toit.

D'une façon générale, les largeurs additionnées des lucarnes ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de chaque façade si le toit est à 4 pans ou la moitié de la longueur si le toit est à 2 pans. La largeur maximale hors tout d'une ouverture est de 2 m. Font exception les ouvertures en toiture des bâtiments situés au PPA « le Village », où les lucarnes auront une largeur hors tout de 1,40 m au maximum et la largeur additionnée ne devra pas dépasser le tiers de la longueur du pan de toiture.

Pour des raisons de cohérence architecturale ou d'intégration, la Municipalité peut autoriser d'autres ouvertures en toiture. Les surfaces de celles-ci ne dépasseront pas les 5% du pan de toit correspondant, sans déduction de la surface des lucarnes.

A l'exception du PPA « Le Village », les pignons croisés ou secondaires sont autorisés pour autant que leur faîte soit situé 0,50 m au-dessous du faîte principal du bâtiment. Il ne sera toléré qu'un élément de ce type par façade ; sa largeur ne pourra excéder le tiers de la longueur de la façade concernée. Pour les bâtiments à conserver, l'utilisation de châssis rampants est autorisée pour autant que les dimensions maximales n'excèdent pas 78 x 140 cm. Pour toutes les zones, en cas d'utilisation des surcombles, ceux-ci seront éclairés par des tabatières de 55 x 70 cm.

Art. 75 Combles

Lorsque les combles sont utilisés, les pièces devront avoir une hauteur minimale de 2,40 m sur la moitié de leur surface. La surface utilisable comptant pour le CUS est définie à l'article 67.

La galerie située dans les surcombles sera prise en compte dans le calcul du CUS.

Art. 76 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations conformément à l'article 85 LATC.

Afin de régler des problèmes tels que distance à la limite, coefficient d'utilisation du sol, etc., la Municipalité peut faire inscrire une servitude au bénéfice de la commune pour autant que les partenaires privés aient donné leur accord.

2. GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT

Art. 77 **Garages et places de stationnement**

- La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement et garages pour voitures, les normes VSS étant la référence. Elles doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.
- Les emplacements couverts seront fixés en retrait des limites de construction ; par contre, la Municipalité peut admettre à bien plaisir l'implantation de places à l'air libre à l'intérieur de ces limites.

La Municipalité peut, selon les circonstances, admettre ou imposer d'autres solutions.

- Ces dispositions sont également applicables dans le cas où une transformation ou le changement d'affectation d'un immeuble aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.
- Si des garages ou des emplacements de stationnement imposés en vertu de l'alinéa premier sont supprimés pour quelque cause que ce soit ou régulièrement utilisés à d'autres fins, le propriétaire est tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate.
- La couverture des places de parc extérieures est autorisée sans être comptée comme dépendance pour autant que les 4 faces de l'édicule restent ouvertes.
- Les dispositions de l'ECA sont applicables.

3. DOMAINE PUBLIC, VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

Art. 78 Relation au domaine public

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, l'anticipation sur le domaine public de parties saillantes de bâtiments (avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.). Elle peut également autoriser à titre précaire la pose, dans le domaine public, de canalisations souterraines privées.

Sur réquisition de la Municipalité, les bénéficiaires sont tenus en tout temps de démolir, déplacer ou modifier leurs installations, lorsque les besoins du domaine public (y compris ceux des installations publiques ou rattachées à un service public qui s'y trouve) l'exigent. Ils supportent tous les frais de ces travaux sans pouvoir prétendre à indemnité. La Municipalité subordonne l'autorisation de l'anticipation à l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Les fondations, les seuils d'entrée, ainsi que les accès privés sont aménagés de telle façon que, lorsque la voie publique aura sa largeur maximale, aucun frais ou travaux supplémentaires n'incombent à la commune du fait d'une différence éventuelle de niveau. Les anticipations sur les limites des constructions sont régies par l'art. 38 de la loi sur les routes et l'art. 82 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Art. 79 Aménagement en bordure de route

Les murs, clôtures, aménagements extérieurs, haies, arbres, arbustes ou autres plantations bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, après avoir entendu le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions.

Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, les articles 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur les routes sont applicables.

L'avis du service des routes doit être requis en bordure des routes cantonales.

Art. 80 Travaux sur le domaine public

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent être annoncés à temps et faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Municipalité.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet les lieux en état à ses frais, selon les directives municipales.

Art. 81 Cession de terrain

En cas d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable de terrains destinés à la construction, la correction ou l'élargissement de voies publiques ainsi que la création de trottoirs ou de places, la Municipalité peut garantir aux propriétaires intéressés que la surface cédée sera prise en considération pour l'application des dispositions du règlement fixant les conditions de constructibilité.

Art. 82 Signalisation, repères

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer, sur son bâtiment ou sur la clôture de sa propriété, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveaux d'hydrantes, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Il est également tenu d'accepter sur son fond, et ceci sans indemnité, la pose de bornes hydrantes, de candélabres et autres installations d'intérêt public de même genre.

Art. 83 Définition des voies privées

Constituent des voies privées au sens des dispositions qui suivent celles qui sont établies sur le domaine privé et qui sont ouvertes à la circulation générale.

Art. 84 Autorisation

Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente.

Art. 85 Entretien

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables en temps de neige et sablées en cas de verglas ; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Art. 86 Entrée véhicules

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et d'en assurer l'entretien.

4. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Art. 87 Activités autorisées

Dans les zones à bâtir sont autorisées les activités artisanales et autres activités ne portant pas préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumée, danger, etc.) et ne compromettant pas le caractère des lieux.

La loi sur la protection de l'environnement et les ordonnances d'application sont réservées.

Art. 88 Préjudice au voisinage

Dans toutes les zones autres que la zone agricole, les ruchers, les chenils, les parcs avicoles, les porcheries industrielles ou établissements analogues sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser de petites installations.

Sur tout le territoire de la commune, les dépôts permanents de fumier ou d'autres substances en décomposition doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 10 m des habitations ou locaux de travail et de 2 m des voies publiques et privées. Le compost à usage ménager doit être situé à 3 m de la limite de propriété.

Les dépôts de fumier doivent être établis sur une aire étanche et équipés d'une fosse à purin, conformément aux normes agricoles édictées par l'autorité cantonale compétente.

Art. 89 Arbres, bosquets, haies, biotopes

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DES (qui prescrira des mesures adéquates...).

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.

Le rapport « Réactualisation de l'inventaire des biotopes de la Commune de Tannay » (Ecoscan, mai 1999) sert de référence pour les biotopes compris sur le territoire communal. Leur statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage. Ces surfaces ne sont pas à déduire lors du calcul des potentialités de construction. ».

Art. 90 Arborisation, protection des arbres

La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existantes ou futures. Elle peut en fixer les essences.

Art. 91 Protection des eaux

Tout projet survenant dans un secteur « S » de protection des eaux doit faire l'objet d'une autorisation cantonale. Le plan directeur en matière de protection des eaux (carte 1 : 25.000 des secteurs S, A, B et C), approuvé par le Conseil d'Etat, fait foi en matière de délimitation.

Art. 92 Protection contre le bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité (ds) attribué aux zones figurant au présent règlement est le suivant :

PPA « Le Village »	ds III
Zone de villas A	ds II
Zone de villas B	ds II
Zone de villas C	ds II
PPA « Zone riveraine du Lac »	ds II
Zone de camping	ds III
Zone d'utilité publique	ds III
Zone intermédiaire	ds III
Zone agricole et viticole	ds III
PPA « Sous-chez-Poland »	ds II
PPA « La fin »	ds II
PPA « Les Goutettes ouest »	ds III
PPA « Les Goutettes est »	ds III
PEP « Les Goutettes »	ds II (à l'exception de la parcelle 233 : ds III)
PPA « Le Clos Bénuyer »	ds II
PPA « Les Coulevres »	ds III
PPA « Parcelle 200 »	ds III

5. ENQUETE PUBLIQUE

Art. 93 Présentation du dossier

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement, outre les pièces énumérées par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et par son règlement d'application :

- a. Sur le plan de situation établi par le géomètre, le tracé des canalisations projetées, y compris leurs raccordements sur les collecteurs existants, le relevé coté de toutes les surfaces bâties cadastrées ou non sur la parcelle concernée, le niveau de référence (cote absolue) et les cotes d'altitude du terrain naturel aux angles des nouvelles constructions, ainsi que le report des accès, places de parc et murs importants.
- b. Les profils du terrain naturel (relevés par le géomètre) dans l'axe des constructions, ainsi que sur toutes les façades, profils rattachés altimétriquement au niveau de référence.
- c. Les profils du terrain aménagé sur toutes les façades, y compris leurs raccordements au terrain naturel.
- d. Un projet (plans et coupes) des aménagements extérieurs comprenant les accès, talus et terrasses, les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts, les murs, clôtures, plantations, haies, etc.
- e. Un état descriptif des matériaux extérieurs et de leurs teintes, notamment des toitures, façades, balcons, volets, clôtures, éventuellement un échantillonnage des couleurs etc..
- f. Le calcul de l'indice d'utilisation (CUS) avec croquis explicatifs ad hoc.
- g. Dans le cas de projet complexe, la Municipalité peut exiger des photo-montages ou une maquette.

L'article 89 LATC est applicable.

La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, dispenser le constructeur de la présentation de certaines pièces énumérées ci-dessus ou exiger des pièces ou rapports complémentaires.

Art. 94 Gabarits

La Municipalité peut exiger la pose de gabarits, aux frais du constructeur et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 95 Dossier complémentaire

Le constructeur est tenu de produire à la Municipalité, au plus tard lors de la demande de permis d'habiter, un plan de conformité d'exécution concernant en particulier, à partir d'éléments cadastraux, le tracé exact des canalisations d'eaux claires et usées (situation, profondeur au radier, diamètre et pente), de toutes les installations d'épuration (séparateur, désableur, etc.) et des installations en sous-sol.

Art. 96 Emoluments

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 97 LATC

Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, la Municipalité fait application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application.

Art. 98 Entrée en vigueur

Le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions est mis en vigueur par le Département compétent, selon l'art. 61a LATC.

Art. 99 Dispositions abrogatoires

Ce règlement abroge le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mars 1983, ainsi que le plan de degré de sensibilité au bruit et l'article 76 bis approuvés par le conseil d'Etat le 3 avril 1996.